

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement
et du
développement durable*

3D.3B/ALG

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Société EUROMILL
à REIMS

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

**INSTALLATION CLASSEE
N° 2006-APC-66-IC**

Vu :

- le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 autorisant la société EUROMILL NORD à exploiter une unité de fabrication de farine de blé (moulin) à REIMS,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2004 demandant à la société EUROMILL NORD de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,
- l'étude de dangers de octobre 2002, complétée en septembre 2004 puis en décembre 2005,
- le rapport de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 11 avril 2006,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 11 mai 2006,
- 1

Considérant :

- que la société EUROMILL NORD exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,
- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,
- que ce site a été classé comme sensible d'après la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 de par l'importance de ce site, de sa localisation et de la proximité de tiers,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,
- que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,
- que les mesures prévues par les études susvisées nécessitent d'adapter l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Définitions

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, l'établissement exploité par la société EUROMILL NORD à REIMS, dont le siège social est situé 136 rue Vernouillet – BP 526 – 51068 REIMS Cedex, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

article 2 - Champ d'application

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 est complété comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Un plan d'ensemble du site est annexé au présent arrêté.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la ville de Reims, figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

Dans ces zones, l'exploitant n'affecte aucune nouvelle installation fixe occupée fréquemment ou en permanence par des tiers sur les terrains situés dans l'enceinte de son établissement.

article 3 - Installations visées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les installations exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Libellé des rubriques	Rubriques	Seuil de classement	Volume activité	Classement
Silo de stockage de céréales, produits alimentaires ... dégageant des poussières inflammables	2160-1	> 15000 m ³	26 773 m ³	Autorisation
Broyage, concassage, criblage ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260-1	> 200 kW	2 192 kW	Autorisation
Utilisation de transformateurs aux PCB	1180.1	301	2775 kg	Déclaration
Stockage de matières, produits combustibles en quantité maximum supérieure à 500 t en entrepôt couvert	1510-2	5000 à 50000 m ³	26 000 m ³ 2 950 t	Déclaration
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides non toxiques ou non inflammables	2920-2-b	de 50 à 500 kW	200 kW	Déclaration
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	> 10 kW	35 kW	Déclaration
Installations de combustion : chaudière gaz naturel	2910-A-2	Inférieur à 2 MW	175 kW	Non classé
Emploi et stockage d'oxygène	1220	-	30 kg	Non classé
Emploi et stockage d'acétylène	1418	-	15 kg	Non classé

article 4 - Protection contre la foudre

L'ensemble des installations de l'établissement, notamment les silos de stockage de céréales est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

article 5 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'article 6.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 est complété comme suit :

Des extincteurs mobiles sont présents dans tous les bâtiments, à tous les étages à raison d'un appareil de 6 ou 9 kg pour 200 m².

L'établissement dispose d'un réseau de 11 robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur l'ensemble des zones magasin farine en sacs, hall de stockage de bobines, ateliers sachets, ateliers de maintenance.

Trois colonnes sèches se situent dans la tour de manutention du silo n°1, l'escalier engagé du silo farine vrac et l'escalier du bâtiment moulin/nettoyage.

Les sous-stations électriques basse tension (silo n°1, presse, silo farine vrac, moulin) sont sous protection d'un gaz d'inertage avec déclenchement automatique en cas d'incendie.

L'escalier du silo blés, l'escalier du silo farine, le magasin farine sacs, le dernier étage du moulin/nettoyage ainsi que l'atelier sachets et le hall de stockage des bobines sont équipés d'exutoires de fumée à commande automatique et manuelle.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

article 6 - Détection incendie

L'article 6.11.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 est complété comme suit :

Le système de détection d'incendie automatique de type électronique dans le bâtiment du moulin dispose de capteurs de type thermovélocimétrique ou ionique. En cas de détection d'un incendie, une diffusion sonore est répartie sur l'ensemble du bâtiment et le report d'alarme est assuré au poste de conduite des installations.

article 7 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 est complété comme suit :

Des événements sont mis en place sur les élévateurs et les filtres d'aspiration sous caissons suivants. Ils sont orientés vers des zones non fréquentées par le personnel :

Équipement muni d'événements	Bâtiment concerné	Circuit concerné
Elévateurs	Bâtiment moulin entre 0 et 6 ^{ème} étage	Circuit avant B1
	Bâtiment nettoyage entre rez-de-chaussée et terrasse	2 ^{ème} mouillage
Filtres sous caissons	Silo à blé n°1, terrasse	Aspiration transfert blés
	Bâtiment nettoyage, 6 ^{ème} étage	Aspiration nettoyage
		Nettoyage centralisé NE6-CYC-206
		Nettoyage centralisé NE6-CYC-207
	Bâtiment moulin, 6 ^{ème} étage	Pneumatique I moulin
	Bâtiment moulin, 4 ^{ème} étage	Aspiration + pneumatique II moulin
	Silo à farine, 6 ^{ème} étage	Aspiration générale SF A
		Aspiration générale SF B
	Silo à farine, 3 ^{ème} étage	Aspiration carroussel ensachage
	Silo à farine, rez-de-chaussée	Aspiration chargement farine vrac
	Atelier sachets, rez-de-chaussée	Aspirations conditionneuses EN0-FLT-740
	Atelier sachets, rez-de-chaussée	Aspirations conditionneuses EN0-FLT-649

Outre les surfaces éventables existantes et détaillées dans l'étude de dangers de septembre 2004, l'exploitant met en place les zones éventables et les cloisonnements de découplage ci-dessous visant à réduire les effets d'une explosion et à en éviter la propagation :

Mesures de limitation des effets d'une explosion	Date de réalisation
<i>Silos blés</i>	
Création de zones éventables sur les as de carreaux (4 m ²)	30 juin 2006
Isolation entre eux des blocs galerie haute, tour de manutention, galerie basse et station issues : Création d'une cloison métallique isolant le sous-sol de la tour de manutention y compris dessous C1, C2, A1, de la galerie basse et création de portes métalliques résistant à une pression de 80 mBar.	30 juin 2006
Contrôle des résistances des portes existantes de l'escalier et de la station issues.	30 juin 2006
Création d'une cloison métallique isolant la tour de manutention, y compris C1, C2, de la galerie haute et création de portes métalliques résistant à une pression de 80 mBar.	30 juin 2006
<i>Silos farine vrac</i>	
Isolation de la galerie haute et de la tour de mélange : contrôle de la résistance de la trappe de fermeture de la trémie de manutention (50 mBar).	30 novembre 2006

article 8 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

L'article 8.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 est complété comme suit :

Les sangles et les courroies sont de qualité non-propagatrices de la flamme.

Les bandes transporteuses sont de qualité antistatique et sont non-propagatrices de la flamme.

Les équipements de manutention sont équipés de câbles et / ou de boutons d'arrêt d'urgence stoppant immédiatement les installations en cas d'actionnement et :

- pour les élévateurs et transporteurs à bandes : de contrôleurs de vitesse de rotation, de contrôleur de déports de bandes et de déport de sangles reliés à une supervision informatique qui alerte du défaut et stoppe les installations,
- pour les transporteurs à chaînes : de contrôleurs de vitesse de rotation et de détecteur de bourrage reliés à une supervision informatique qui alerte du défaut et stoppe les installations.

Les équipements de manutention de la galerie supérieure du silo blé sont aspirés et capotés.

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les manches de filtres sont antistatiques, ils font l'objet de contrôles réguliers de perte de charge.

Les matériaux de constitution des godets sont non étincelants (polymères, fer doux).

article 9 - Installations et matériels électriques

L'article 8.15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 est complété comme suit :

L'exploitant s'assure que tout le matériel électrique (moteurs, actionneurs, éclairages, ...) présent dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former est conforme aux exigences réglementaires de ces zones.

Ces zones sont définies et affichées.

article 10 - Travaux, maintenance, exploitation

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 est complété par l'article 6.12.10 suivant :

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les consignes relatives aux précautions à prendre pour les travaux de soudure et de découpage sont diffusées dans le feuillet de consignes générales de sécurité.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur du silo est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de prévention est établi lors de l'intervention de sociétés extérieures. Il énonce les consignes de sécurité de l'usine et les moyens mis en œuvre pour le chantier. Il comporte une analyse des risques et des mesures préventives.

article 11 - Nettoyage des locaux

L'article 8.22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 est complété comme suit :

La propreté des locaux (notamment les surfaces planes) et des appareils doit faire l'objet d'un plan de nettoyage, précisant les fréquences et les consignes de sécurité à respecter.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des témoins de poussières sont peints sur les sols.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les trappes des cellules, les trémies et les as de carreaux sont étanches et/ou munies de dispositifs d'aspiration qui fonctionnent au cours du chargement des cellules.

article 12 - Inertage

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 est complété par l'article 8.25 suivant :

Les cellules béton fermées du silo à blés sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre. Elles disposent d'un équipement capable de s'adapter rapidement aux musoirs (cônes inférieurs conçus pour extraire le blé par gravité) de chacune d'elle afin de permettre une diffusion d'un gaz d'inertage.

Les cellules du silo à farine disposent de trappes de visite sur le toit de celles-ci (galerie supérieure) afin de permettre le déversement d'un gaz d'inertage à l'état liquide étant donné l'impossibilité de diffuser le gaz d'inertage au travers de la farine, par le bas.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

article 13 - Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins tous les 5 ans.

article 14 - Conception des installations de dépoussiérage

L'article 8.24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°90.A.44.IC du 13 juin 1990 est complété comme suit :

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la description des types de traitement et de stockage des poussières.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont protégées efficacement contre les risques liés à l'électricité statique,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- les filtres sous caissons sont équipés de capteurs (Magnehelic) pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières,
- un thermocouple asservi à la marche du ventilateur du filtre sous caisson du silo blé est mis en place.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cônes d'évacuation des poussières des filtres sous caisson sont munis d'un contact de niveau haut.

article 15 - Abrogations

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-A-87-IC du 18 septembre 1998 sont supprimés :

- article 8.11, alinéas 2, 3 et 4,
- article 8.13, alinéa 4, suppression de «conformément aux dispositions de l'article ? »,
- article 8.23,
- article 12,
- article 14, 2^{ème} alinéa.

Titre II - dispositions administratives

article 16 - Délai et recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex - par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

article 17 - Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

article 18 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 19 - ampliations

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à mesdames et messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la directrice départementale de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à monsieur le directeur de la société EUROMILL NORD à REIMS.

Monsieur le Maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté préfectoral pendant un mois.

Châlons en Champagne, le 13 juin 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Raymond Le Deun

TABLE DES MATIERES

<i>Titre I - Prescriptions générales</i>	323
article 1 - Définitions	323
article 2 - Champ d'application	323
article 3 - Installations visées	424
article 4 - Protection contre la foudre.....	424
article 5 - Matériel de lutte contre l'incendie	424
article 6 - Détection incendie.....	525
article 7 - Limitation des effets d'une explosion éventuelle.....	525
article 8 - Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières	626
article 9 - Installations et matériels électriques	727
article 10 - Travaux, maintenance, exploitation.....	727
article 11 - Nettoyage des locaux.....	828
article 12 - Inertage	828
article 13 - Vieillessement des structures	828
article 14 - Conception des installations de dépoussiérage.....	828
article 15 - Abrogations.....	929
<i>Titre II - dispositions administratives</i>	929
article 16 - Délai et recours	929
article 17 - Sanctions	929
article 18 - droit des tiers	929
article 19 - ampliatiions.....	929